

Réglementations applicables aux forages à usage domestique

1 - Code Minier (DRIRE)

⇒ article 131

Toute personne exécutant des travaux de fouille (trou, forage, puits, affouillement ...) d'une profondeur supérieure ou égale à 10 mètres a l'obligation d'en faire la déclaration préalable à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). La responsabilité de la déclaration relève du propriétaire de l'ouvrage et du foreur.

Comment déclarer l'ouvrage ? Par envoi d'un formulaire disponible auprès de la DRIRE.

2 – le Règlement Sanitaire Départemental (DDASS et DDSV)

⇒ article 90

Il est formellement interdit de rejeter des eaux usées, des eaux pluviales et plus généralement tout produit ou matière dans un puits ou un forage

3 - Code Général des Collectivités territoriales (Mairie)

⇒ article L.2224-9

« Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont transmises au service de police de l'eau ».

⇒ article R. 2224-19-4

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Ce qui vaut pour un forage d'eau.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, une redevance d'assainissement collectif est calculée sur la base du volume d'eau prélevé.

4 – Code de la Santé Publique (DDASS et DDSV)

⇒ article R.1321-1

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

« L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite ».

⇒ article R.1321-57

Toute communication entre le puits et le réseau d'alimentation en eau potable est formellement interdite. Il doit y avoir une disconnection totale(*) entre le réseau privé et le réseau public.

(*) disconnection totale : réseaux distincts ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable entre les deux réseaux

5 – les autres réglementations

D'autres réglementations peuvent également concerner les puits et forages :

⇒ les **périmètres de protection de captage d'eau potable** qui peuvent interdire ces ouvrages ou imposer des règles spécifiques de construction,

⇒ les **documents d'urbanisme** (plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme).

Il est donc nécessaire de se renseigner en mairie, préalablement à la construction de l'ouvrage.



Toute modification peut soumettre l'ouvrage et le prélèvement à une nouvelle déclaration ou autorisation administrative. Il est donc nécessaire de contacter la DDAF préalablement aux travaux.

Le non-respect des règles édictées ci-dessus est passible de sanctions pénales. A titre d'exemple, le défaut de déclaration prévue par l'article 10 du code minier est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 250 € d'amende.